

Toutes les parties contractantes de la FIDH (Partie contractante) sont censées se conformer au Code de déontologie suivant et sont responsables d'encourager, de défendre et de promouvoir la diffusion de ces normes éthiques. Il est demandé à la partie contractante de faire connaître les principes du Code de déontologie à tout sous-traitant auquel elle fait appel et d'encourager ce dernier à adhérer à ces normes. Le Code de déontologie s'applique à toutes les parties contractantes de la FIDH qui sont toutes priées de le signer et de confirmer ainsi qu'elles respectent ses normes dans la mesure où elles sont applicables à leur statut.

1. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne violent les droits fondamentaux de l'homme tels que définis dans la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, y compris tous les protocoles à la convention, et respectent la dignité et la valeur de toutes les personnes, y compris le respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

2. ACTIVITÉ ILLÉGALE

2.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne sont engagés dans une quelconque activité illégale.

3. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

3.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne sont engagés dans une quelconque forme de corruption, définie par Transparency International¹ comme l'abus d'un pouvoir confié à des fins privées, y compris, mais sans s'y limiter, le blanchiment d'argent, la corruption, les paiements de facilitation, le détournement de fonds, l'extorsion, le favoritisme, la fraude et l'entrave à la justice.

4. TERRORISME

4.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des transactions avec des individus et des organisations associés au terrorisme, et/ou dans la fourniture de ressources et de soutien à ces derniers.

4.2 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des transactions avec, et/ou la fourniture de ressources et de soutien à, des individus et organisations associés à, recevant tout type de formation pour, ou engagés dans, tout acte ou délit décrit dans l'article 2, sections 1, 3, 4 et 5 de la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 54/109 du 9 décembre 1999.

5. ENVIRONNEMENT

5.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne violent les accords internationaux en matière d'environnement.

5.2 La partie contractante s'engage à soutenir une approche de précaution face aux défis environnementaux et à ne pas endommager, détruire ou nuire à l'environnement de quelque manière que ce soit. En outre, la partie contractante s'engage à encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et à prendre des initiatives pour promouvoir la responsabilité environnementale et la durabilité.

6. MINES ET ARMES

6.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne sont activement et directement ou indirectement engagés dans des activités de brevetage, de développement, d'assemblage, de production, de commerce ou de fabrication de mines ou dans de telles activités concernant des composants principalement utilisés dans la fabrication de mines. Le terme "mines" désigne les dispositifs définis à l'article 2, sections 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980.20.2.

6.2 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne sont activement et directement engagés dans des activités de brevetage, de développement, d'assemblage, de production, de stockage, de commerce ou de fabrication d'armes, y compris, mais sans s'y limiter, des armes à feu, des armes chimiques, des armes biologiques et des armes nucléaires.

7. L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS SEXUELS

7.1 La partie contractante déclare et garantit qu'elle-même et tous ses sous-traitants protègent toutes les personnes contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, c'est-à-dire tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, pour en tirer un profit monétaire, social ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'autrui. De même, le terme "abus sexuel" désigne l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.

8. TRAVAIL DES ENFANTS

8.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle, ni aucun de ses sous-traitants ne se livrent à des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, qui prévoit notamment que l'enfant doit être protégé contre l'exécution de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

9. TRAVAIL FORCÉ

9.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'ont recours à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire.

10. CONDITIONS DE TRAVAIL

10.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'autorise des conditions de travail qui violent la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, y compris le Protocole de 2002, la Convention sur la fixation des salaires minima de 1970 et les Conventions sur la durée du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).

10.2 La partie contractante déclare et garantit qu'elle-même et tous ses sous-traitants protègent les travailleurs contre tout acte de harcèlement physique, verbal, sexuel ou psychologique, abus ou menaces sur le lieu de travail, que ce soit de la part de leurs collègues ou de leurs dirigeants.

11. DISCRIMINATION DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL

11.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'exerce de discrimination à l'égard de l'un quelconque de ses travailleurs en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, des opinions politiques ou autres, de la caste, de l'origine nationale ou sociale, de la propriété, de la naissance, de l'affiliation syndicale, de l'orientation sexuelle, de l'état de santé, de l'âge, du handicap ou d'autres caractéristiques distinctives.

11.2 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne prend de décisions liées à l'emploi, de l'embauche au licenciement et à la retraite, qui ne sont pas fondées uniquement sur des critères pertinents et objectifs.

12. TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

12.1 La partie contractante s'engage à divulguer intégralement tout élément pertinent, à tout moment et à la seule discrétion de la FIDH, afin qu'elle puisse examiner toute violation présumée du présent code de déontologie.

Tout manquement aux déclarations et garanties du présent code de déontologie autorise la FIDH à mettre fin à toute relation contractuelle avec la partie contractante immédiatement après notification à la partie contractante, sans frais pour la FIDH.

Lieu :

Date :

Au nom de [insérer le nom].

¹ <https://transparency-france.org/>